



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Version publique expurgée

Observations du Greffier relatives à la «Requête aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III intitulée "Decision on legal assistance for the Accused" du 20 octobre 2009» déposée le 11 août 2010 par les Conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

Sam Shoamanesh

Le greffier adjoint

Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Suivant acte du 11 août 2010, les conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo (« les Conseils ») ont introduit auprès de la Chambre de première instance III (« la Chambre »), une « Requête aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la chambre de première instance III intitulée " Decision on legal assistance for the Accused" du 20 octobre 2010 »¹ (« la Requête »).
2. Dans la Requête, les Conseils soutiennent que compte tenu de l'imminence du procès, la Défense compte renforcer son équipe et que cette dernière n'a jamais disposé de fonds d'enquête alors qu'elle doit mener des investigations sur le terrain².
3. Les Conseils sollicitent qu'il soit ordonné au Greffe d'assurer un financement de l'équipe de la Défense à partir du mois de septembre 2010, suivant le standard de la Cour et au tarif pratiqué dans le système d'aide judiciaire au stade du procès, à hauteur de 42.701 € par mois, et de mettre à leur disposition un fonds d'enquête à hauteur de 70. 000 € à partir du mois de septembre 2010³.
4. Ils prient en conséquence la Chambre, notamment d' « ordonner au Greffier d'assurer à l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo un financement à hauteur de 42.701 € par mois, à compter du mois de septembre 2010 et de mettre en même temps à sa disposition un fonds d'enquête à concurrence de 70.000 € »⁴.
5. Considérant que la Requête soulève des questions touchant à ses fonctions, le Greffier soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes (« les Observations ») sur le fondement de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour d'après laquelle, « [l]orsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants »⁵.
6. En vertu de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont enregistrées sous la classification *ex parte* - Greffe -, compte tenu des informations qu'elles contiennent relativement à l'enquête financière diligentée par le Greffe et aux indications sur le montant des rémunérations de l'équipe de

¹ ICC-01/05-01/08-852-Conf.

² Par. 9 de la Requête.

³ Par. 11 de la Requête.

⁴ Par 13 de la Requête.

⁵ Règlement de la Cour, tel qu'amendé le 14 juin et le 14 novembre 2007, Documents officiels de la Cour pénale internationale, ICC-BD/01-02-07, 18 décembre 2007.

Défense. Le Greffe enregistrera prochainement une version *ex parte* – Défense – et une version – Procureur – expurgée des présentes observations.

I – Sur la situation financière de Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'accusé ») et la décision d'avancer les fonds relatifs à ses frais de Défense

7. Le Greffier rappelle que Jean-Pierre Bemba Gombo a été considéré non indigent et non éligible à l'aide judiciaire de la Cour comme suite à ses décisions du 25 août 2008⁶ et du 24 septembre 2009⁷. L'évaluation de la situation financière de l'accusé a également été confirmée par la Présidence dans sa décision en date du 10 février 2009⁸. Dans sa décision du 20 octobre 2009, la Chambre admettait elle-même la « considerable – possibly very considerable - wealth » [version française non disponible] de l'accusé.⁹ [EXPURGÉ]¹⁰
8. La Chambre a ordonné, par ses décisions du 20 octobre 2009¹¹ et du 4 novembre 2009¹², la mise à disposition de la somme de 30.150 € par mois à compter rétrospectivement du 1^{er} mars 2009 au titre de l'avance des frais de Défense de l'accusé. Cette décision de la Chambre était motivée essentiellement par l'indisponibilité temporaire des biens et avoirs de l'accusé¹³ et l'impossibilité de mettre à disposition les fonds nécessaires dans un délai compatible avec les droits de l'accusé en vertu de l'Article 67 du Statut – notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit de disposer des moyens nécessaires à la préparation de sa Défense - ¹⁴.
9. La portée exacte de la décision de la Chambre relativement à l'avance des frais de Défense doit ici être soulignée : « [t]o provide funding in the sum of €30,150 a month (this sum is to be paid retrospectively to March 2009, and ongoing until there is a material change in circumstances) »¹⁵. Le choix de la somme de

⁶ ICC-01/05-01/08-76.

⁷ ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx2.

⁸ ICC-RoC85-01/08-3-Conf.

⁹ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 94. La décision a initialement été rendue sous scellés *ex parte*. Les présentes observations étant déposées confidentiellement, le Greffier se réfère ici à sa version publique expurgée.

¹⁰ [EXPURGÉ]

¹¹ ICC-01/05-01/08-567-Red.

¹² ICC-01/05-01/08-596-Red. La décision a initialement été rendue sous scellés *ex parte*. Les présentes observations étant déposées confidentiellement, le Greffier se réfère ici à sa version publique expurgée.

¹³ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 94; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 100, 105, 107.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 111 (v); ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15.

30 150 € résulte de la référence faite au barème de l'aide judiciaire, tel qu'approuvé par l'Assemblée des États Parties.

10. Toutefois, le Greffier souligne que la Chambre n'a jamais décidé que l'accusé devait bénéficier de l'aide judiciaire, ni que le montant des frais de Défense qui lui sont avancés devait nécessairement suivre le barème appliqué dans le cadre de l'aide judiciaire au cours des différentes phases de l'affaire. Bien au contraire, la décision de la Chambre soumettait l'avance de fonds à une série de conditions¹⁶ - alors que l'octroi de l'aide judiciaire n'est pas soumis à conditions autres que celle d'éligibilité du bénéficiaire au titre de l'aide - et fixait le montant de l'avance à 30 150€ par mois, jusqu'à changement notable de circonstances (« ongoing until there is a material change in circumstances »), alors que le barème de l'aide judiciaire est évolutif en fonction des différentes phases de l'affaire.
11. Le Greffe observe donc que, en suggérant que l'avance de fonds devrait suivre le barème de l'aide judiciaire au cours des différentes phases de l'affaire¹⁷, la Défense tente de modifier la décision de la Chambre, alors que cette décision est définitive et que l'accusé n'en a jamais fait appel.

II – Sur l'absence de circonstances nouvelles justifiant l'augmentation de l'avance de frais de défense octroyée

12. La Défense tente cependant de justifier sa demande sur l'existence d'un changement de circonstances, à savoir l'entrée de la procédure dans la phase de procès.¹⁸ L'entrée de la procédure dans la phase de procès ne saurait constituer à elle seule une circonstance suffisante pour justifier une augmentation de l'avance de frais consentie à l'accusé.
13. Le Greffier observe que le fait que la procédure entrerait un jour dans la phase de procès était prévisible au moment où la Chambre a fixé l'avance de frais octroyée à 30 150€ par mois, et que la Chambre n'a pas jugé utile d'assortir son ordonnance d'une clause d'ajustement du montant de l'avance en fonction des différentes phases de l'affaire.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 111 (i)-(iv).

¹⁷ Requête, par. 10.

¹⁸ Requête, par. 7.

III – L'entrée de la procédure dans la phase de procès ne justifie pas les nouvelles avances demandées

14. Quand bien même l'entrée de la procédure dans la phase de procès serait considérée comme un changement notable dans les circonstances au sens du paragraphe 111 (v) de la décision du 20 octobre 2009, elle ne saurait justifier l'augmentation demandée dans la mesure où le montant actuel de l'avance suffit à couvrir les frais engagés par la Défense et, le cas échéant, les autres coûts raisonnables pour l'assistance juridique de l'accusé, incluant les dépenses nécessaires pour couvrir notamment les enquêtes prévues au paragraphe 9 de la Requête.
15. En exécution de l'Ordonnance de la Chambre, sur le montant global de [EXPURGÉ] euros alloué à ce jour, seulement [EXPURGÉ] euros ont été utilisés par l'équipe de la défense de M. Bemba, comme suit : [EXPURGÉ]
16. Le Greffier observe qu'il n'a pas été possible pour le Greffe de vérifier la façon dont ces fonds ont été utilisés. La décision de la Chambre ordonnait au Greffe d'allouer la somme mensuelle de 30 150 € sans condition de contrôle de l'emploi des sommes avancées. De fait, les mesures de contrôle administratif appliquées aux autres équipes de Défense dans le cadre du système d'aide judiciaire (soumission de relevés d'heures, de plan d'action en vertu de la norme 134 du Règlement du Greffe, etc.) ne s'appliquent pas, alors que le régime de l'avance de fonds aurait pu justifier des mesures de contrôle encore plus strictes, telles que la production de justificatifs des sommes engagées, comme l'exigent normalement les règles de la comptabilité publique. Il conviendrait ainsi, à tout le moins, d'exiger de l'équipe de défense de justifier chaque dépense engagée avant d'en verser le remboursement. Un tel contrôle est également conforme aux intérêts de l'accusé et à l'intérêt et la bonne administration de la justice.
17. Sous réserve de la vérification de la justification des dépenses engagées à ce jour par la Défense, l'équipe dispose donc d'un montant très important non encore utilisé [EXPURGÉ] pour les besoins de l'assistance juridique de M. Bemba conformément à l'Ordonnance de la Chambre.

1) Sur la demande de mettre à disposition 70.000 € pour les enquêtes de la Défense

18. Le Greffier rappelle qu'en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour défini dans les documents ICC-ASP/3/16 et ICC-ASP/5/INF.1¹⁹ et le « Rapport sur le

¹⁹ Rapport de l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), daté le 17 août 2004, ainsi que sa mise à jour du 31 octobre 2005 (ICC-ASP/5/INF.1).

fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et proposition d'ajustement »²⁰ (« les Ajustements »), le budget des enquêtes de la Défense des personnes *indigentes* a été réajusté et porté à 76.006 € pour toute la procédure²¹.

19. Pour arriver à cette réévaluation du budget des enquêtes, le Greffier a été guidé par les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie gouvernant l'aide judiciaire de la Cour et, de ce fait, il a été pris en compte plusieurs paramètres, incluant les réalités, les similarités et les spécificités de la Cour (y compris celles relatives aux différentes phases de la procédure), le caractère international de celle-ci, la complexité des affaires dont elle est saisie, la nature des conflits qu'elle traitera au fil des années, les facteurs liés à l'éloignement des zones géographiques où opèrent les participants (la Défense comprise), la participation des victimes à la procédure, les contraintes liées à la conduite des enquêtes concernant les affaires complexes, ainsi que la possibilité pour le conseil de solliciter des ressources complémentaires conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour.
20. Par ailleurs, prenant particulièrement en considération la nature des affaires traitées actuellement par la Cour, le Greffier estime utile d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'aucune des équipes des accusés Thomas Lubanga Dyilo, Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga, n'a jusqu'ici utilisé, pour ses enquêtes, un montant dépassant la réserve de [EXPURGÉ] indiqué au paragraphe 17 des Observations, alors que dans le même temps, elles mènent individuellement des enquêtes extensives et effectives dans les zones où les faits pertinents se sont déroulés et ailleurs.
21. En conséquence, le Greffier soumet respectueusement que la réserve de fonds de [EXPURGÉ] peut raisonnablement permettre, à ce stade, de couvrir également les frais pour les enquêtes visées au paragraphe 9 de la Requête, et est d'avis que l'importance de cette enveloppe disponible garantira que la Défense pourra conduire des enquêtes extensives et permettra aux Conseils de continuer à assurer une défense adéquate à Jean-Pierre Bemba Gombo devant la Cour.
22. Le Greffier est d'avis que la conclusion ci-dessus est conforme à la demande du Conseil associé invitant le Greffe à « conserver le surplus mensuel restant [...] dans la rubrique des frais d'enquêtes en attendant que la défense désigne un

²⁰ ICC-ASP/6/4.

²¹ Pour les justifications de cette augmentation, les honoraires de l'enquêteur professionnel et de la personne ressource tels que précisés au paragraphe 46 des Ajustements ont été ajustés suivant le barème prévu à l'Annexe VI au document (ICC-ASP/6/4).

membre supplémentaire dans son équipe » ²² (Annexe 1) et précise que l'adjonction dans l'équipe de la Défense, d'une assistante juridique ne remet pas en cause la conclusion contenue au paragraphe ci-dessus.

23. Au surplus, le Greffier relève que le fait que la Défense n'a, à ce jour, jamais disposé d'un fond d'enquête n'a jamais été contesté par la Défense, alors que, compte tenu du stade d'avancement de la procédure, cette dernière est sensée avoir largement avancé dans la conduite de ses enquêtes et la préparation du procès. Le Greffier s'étonne que la demande aux fins d'octroi d'un fond d'enquête soit formulée à moment si avancé de la procédure et conclut, que l'octroi d'un tel fonds n'est pas nécessaire à stade, puisque les enquêtes menées par la Défense ont été diligentées sans qu'il soit besoin d'en faire la demande et, à défaut de considérer que le solde de [EXPURGÉ] encore non utilisé suffit pour conduire les investigations décrites dans la Requête.

2) Sur la demande de porter à 42. 701 € le montant affecté aux autres frais de l'équipe

24. Le Greffier rappelle qu'en vertu du système d'aide judiciaire, et précisément du paragraphe 32 des Ajustements, l'équipe de Défense de base pour la phase de procès est composée comme suit : un conseil, un conseil « associé », un assistant juridique et un chargé de gestion du dossier (case manager). Or, il apparaît que l'équipe assurant la défense de Jean-Pierre Bemba Gombo est dotée de ressources humaines plus importantes que celles de l'équipe de base, vu qu'elle est composée, à ce jour, d'un *conseil* intervenant *pro bono*, d'un *conseil « associé »*, d'un *consultant juridique*²³ (inscrit sur la liste des conseils), et d'un *chargé de gestion du dossier*. De plus, l'un des Conseils a informé la Section d'appui aux conseils du Greffe, de la désignation, le 16 août 2010, d'une *assistante juridique*, la personne concernée étant inscrite sur la liste des assistants de conseil²⁴.
25. Le Greffier estime nécessaire d'attirer l'attention de la Chambre sur les honoraires des membres pertinents de l'équipe, et en particulier ceux du conseil associé, tels que repris à l'Annexe 1²⁵. Une comparaison de ces chiffres avec les paiements applicables en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour révèle que les sommes octroyées aux membres de l'équipe de l'accusé sont nettement supérieures aux plafonds d'honoraires fixés, dans le cadre de l'aide judiciaire,

²² [EXPURGÉ].

²³ Le consultant juridique remplit les critères posés par la Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement de la Cour.

²⁴ Les critères exigés des personnes assistant un conseil sont définis à la norme 124 du Règlement du Greffe.

²⁵ [EXPURGÉ]

par l'Annexe VI des Ajustements²⁶. Le Greffier observe que la décision de la Chambre relative à l'avance des frais de Défense n'est assortie d'aucun plafond concernant la rémunération des membres pertinents de l'équipe de Défense. Les sommes mentionnées dans l'Annexe 1 n'ont dès lors pu être appliquées que parce que l'avance des frais de Défense de l'accusé était réalisée hors du cadre administratif strict défini pour l'aide judiciaire.

26. Comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Greffier observe par ailleurs que l'absence de contrôle sur l'emploi des frais avancés au titre de la Défense ne se limite pas au montant des rémunérations des membres de l'équipe, mais à l'ensemble des dépenses réalisées.
27. La Défense, qui a profité de cette absence de référence au système de l'aide judiciaire pour échapper aux règles relatives à la composition de son équipe et à la limite du montant des rémunérations de ses membres, ainsi qu'à tout contrôle de l'emploi des sommes avancées, ne saurait aujourd'hui se fonder sur la référence au régime de l'aide judiciaire pour revendiquer une augmentation des sommes allouées au titre de l'avance de frais.

IV – Autres circonstances nouvelles pertinentes pour la détermination de la Chambre

28. Le Greffier considère enfin utile d'attirer l'attention de la Chambre sur d'autres circonstances pertinentes pour sa détermination.
29. Premièrement, le Greffier rappelle les conditions fixées par la Chambre en préalable à l'octroi d'une avance des frais de défense :

« (i) To secure an up-to-date sworn declaration from the accused setting out the current position as regards the means over which he has direct or indirect enjoyment or the power freely to dispose, together with all the relevant information (printed or otherwise) available to him on this issue;
 (ii) To secure a declaration from the accused on his patrimony, including any inheritance from his father;
 (iii) To secure a legally binding power of attorney and a power of sale in favour of the Registrar over the villa in Portugal (in accordance with the applicable national law), which is to be sold, inter alia, to refund the accused's legal assistance (to the extent that this is funded by the Court);

²⁶ Conformément à l'Annexe, les paiements mensuels des membres de l'équipe s'établissent comme suit : conseil (10 832 €), conseil associé (8 965 €), assistant juridique (6 113 €), chargé de la gestion du dossier (4 872 €), enquêteur (8 965 €), personne-ressource (4 047 €).

(iv) To secure an appropriate, legally enforceable document, signed by the accused enabling the Court to be repaid out of the funds of the accused, as and when they become available; »²⁷

30. La Chambre retira par la suite la condition (iii)²⁸, si bien que seules les conditions (i), (ii) et (iv) ci-dessus demeurent pertinentes. La décision d'ordonner au Greffe d'avancer les frais de Défense de l'accusé reposait sur le constat que ces trois conditions avaient été remplies, de façon apparemment satisfaisante (« Orders i), ii) and iv) have been completed, apparently satisfactorily »)²⁹.
31. Or, il apparaît aujourd'hui que ces trois conditions fixées par la Chambre n'ont été satisfaites qu'en apparence et que l'accusé y contrevient par son attitude.
32. Tout d'abord, le Greffier observe que Jean-Pierre Bemba Gombo et les Conseils n'ont pris aucune mesure sérieuse ou effectué les diligences appropriées pour obtenir notamment la libération des biens et avoirs pertinents de l'intéressé, ou la liquidation rapide de la succession de son défunt père, afin de se procurer les ressources nécessaires à son assistance juridique. La coopération de l'accusé et de la Défense avec le Greffe en vue de la mise à disposition des fonds nécessaires au remboursement des sommes avancées par la Cour a jusqu'à ce jour été quasi-nulle et n'a en tout cas pas permis de localiser et récupérer des fonds. [EXPURGÉ]. L'accusé a refusé de donner l'autorisation à la Cour de procéder à la vente [EXPURGÉ] aux fins de générer les fonds nécessaires au paiement de ses frais de défense. L'enquête menée par l'enquêteur financier du Greffe en coopération avec le Bureau du Procureur au sujet du patrimoine supposé de l'intéressé a révélé d'autres sources possibles de financement de son assistance juridique, qui restent encore à confirmer³⁰. À ce jour, le Greffe n'a été capable de récupérer que la somme de [EXPURGÉ]. Ce résultat a été obtenu en dépit de l'absence de coopération de l'accusé. Le Greffier attire l'attention de la Chambre sur les frais engagés par le Greffe dans le cadre de l'enquête financière, qui auraient pu être limités ou évités si l'accusé avait coopéré avec le Greffe, ainsi qu'il s'y était engagé.
33. Par ailleurs, le Greffier observe que, le 29 juillet 2010, la Défense a déposé un « [a]cte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 juillet 2010 intitulée "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of

²⁷ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 111.

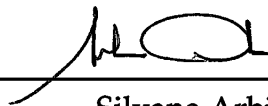
²⁸ ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15.

²⁹ ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 2.

³⁰ [EXPURGÉ].

Procedure and Evidence” »³¹ (« Acte d’appel ») demandant notamment à la Chambre d’Appel « d’ordonner un allègement du régime de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, consistant à des sorties tous les week-ends, limités au territoire de l’Etat Hôte, les Pays-Bas, du vendredi matin au dimanche soir et l’autoriser d’y passer les nuits avec son épouse et ses enfants, *tous frais à sa charge exclusive* [nous soulignons]». ³² Cette demande révèle que l’accusé dispose actuellement de fonds disponibles qui pourraient suffire à financer ses sorties de week-ends, alors que les déclarations qu’il a faites en application de la condition (i) fixée par la Chambre pour l’avance des frais de Défense par le Greffe – ci-dessus rappelée - ne mentionnaient pas la disponibilité de tels fonds. Il ressort donc que les déclarations faites par Mr. Bemba relativement aux fonds et liquidités dont il dispose actuellement sont incomplètes et qu’il n’a donc pas rempli loyalement la condition (i) fixée par la Chambre dans sa décision du 20 octobre 2009.

34. Cette condition (i) constituant le préalable indispensable aux autres conditions fixées par la Chambre, le Greffier observe que, contrairement à ce qu’il était possible de croire au moment où la Chambre ordonnait au Greffe d’avancer les frais de Défense de l’accusé, ce dernier refuse de coopérer loyalement avec le Greffe en vue du remboursement des frais, de sorte que les conditions définies par la Chambre ne sont plus remplies. Dès lors, l’espoir exprimé par la Chambre « that any monies advanced to the accused at this stage will be reimbursed to the Court » paraît aujourd’hui avoir peu de chances de se réaliser, en dépit de tous les efforts entrepris par le Greffe en coopération avec le Bureau du Procureur et du soutien de la Chambre. Il s’agit là d’une circonstance nouvelle que le Greffier estime opportun de porter à l’attention de la Chambre afin de l’assister dans sa détermination sur la Requête de la Défense.
35. Le Greffier se tient à la disposition de la Chambre pour toutes informations complémentaires susceptibles de l’assister dans sa détermination.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 24 septembre 2010

À La Haye

³¹ ICC-01/05-01/08-844.

³² Paragraphe 14 de l’Acte d’Appel.